



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 25748

Texte de la question

M. Gilbert Maurer appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le traitement et la destination des boues d'égouts. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application, plus particulièrement le décret du 3 juin 1994 complété par les arrêtés du 22 décembre 1994 fixent les obligations aux collectivités dans le domaine de traitement des eaux usées. Ils concernent le système d'assainissement en imposant des prescriptions techniques et de obligations de surveillance des ouvrages. Le système d'assainissement comprend à la fois le système de collecte et le système de traitement. Le premier terme désigne le réseau de canalisations qui accueille et achemine les eaux usées, avec les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau. Le système de traitement désigne les ouvrages recevant le flux de polluant proprement dit. La surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits implique le suivi du réseau de canalisations par tous moyens appropriés. Ces investigations entraîneront des interventions sur les équipements, notamment la nécessité de procéder périodiquement aux curages des réseaux. Il attire donc son attention sur le traitement et la destination de ces boues d'égouts qui sont, par ailleurs, classées en liste orange des déchets par le règlement de la C.E.E. n° 259-193 du conseil du 1er février 1993, relatif à la surveillance et au contrôle des mouvements des déchets, dans la mesure où ces résidus ne sont pas inertes. L'élimination de ces matières n'est possible que par la mise en décharge, l'incinération ou le traitement au niveau des ouvrages d'épuration dotés d'équipement spécifiques. Il convient de s'interroger quant à la possibilité d'intégrer ces matières dans le schéma départemental d'élimination des déchets en cours d'élaboration au même titre que les boues d'épuration. En effet, dans les 44 millions de tonnes de déchets que les collectivités doivent éliminer annuellement, il y a 10 millions de tonnes de boues d'assainissement. La prise en compte de ces résidus clarifierait une situation peu transparente dans la mesure où leur mode d'élimination n'est que trop rarement connu à ce jour. En ce sens, la Moselle est l'un des cinq départements dont la planification départementale de l'élimination des déchets ménagers et assimilés n'est toujours pas élaborée. Il souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question qui a trait, d'une part, à l'élimination des boues d'assainissement issues du curage des réseaux d'égouts et, d'autre part, à l'état d'avancement du plan d'élimination des ordures ménagères et assimilées du département de la Moselle. Elle précise que les boues d'assainissement, en tant que déchets des collectivités locales, sont à prendre en compte dans les plans départementaux d'élimination des ordures ménagères et assimilées. La circulaire du 28 avril 1998 qui a précisé les mesures de réorientation à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de traitement et l'échéance fixée par le législateur mentionne explicitement cette disposition. Parmi les boues d'assainissement, les boues de curage doivent être traitées de manière spécifique dans la mesure où elles sont chargées de substances minérales qui les rendent impropres à l'épandage agricole. Leur traitement est assuré, soit par les stations d'épurations lorsque celles-ci sont suffisamment importantes pour permettre la séparation des substances organiques des substances minérales, soit par la mise en décharge. S'agissant du département de la Moselle, la ministre précise que le projet du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilées, qui a été récemment approuvé par les instances de

consultation, sera soumis à l'enquête publique dans les tout prochains mois. La question des boues d'assainissement est bien entendu abordée dans ce document. Les dispositions envisagées, en ce qui concerne les boues de curage notamment, ne présentent pas un caractère définitif mais renvoient à des études complémentaires que justifient, d'une part, la complexité de ce type de déchet et, d'autre part, la nécessité de disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs fiables du gisement local.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Maurer](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25748

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 997

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1133